



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-033

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDETS-PP /**

32-2022-02-17-00001 - Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d' influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (MUN-65) (6 pages)	Page 3
32-2022-02-14-00003 - déclarationSAPhermadinguer (2 pages)	Page 10
32-2022-02-03-00004 - déclarationSAPlafitte (2 pages)	Page 13
32-2022-01-05-00011 - déclarationSAPpelissier (2 pages)	Page 16
32-2022-02-02-00009 - déclarationSAProy (2 pages)	Page 19
32-2022-02-07-00006 - déclarationSAPsanjose (2 pages)	Page 22
32-2022-02-02-00010 - déclarationSAPvalverde (2 pages)	Page 25

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2022-02-17-00003 - Arrêté portant modification de la composition des membres CDSR (5 pages)	Page 28
--	---------

DDETS-PP

32-2022-02-17-00001

Arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (MUN-65)



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°  
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE À UNE SUSPICION FORTE  
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ÉLEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 32-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2022 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-21-00009 du 21 janvier 2022 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 65-SPAE-2022-038 en date du 16 février 2022 sur la commune de MUN (65) relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles ;

**CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDETSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire. »

### **Article 2 : Mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;

- 3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou sortir ;
- 4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.
- 5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
- 6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;
- 7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.
- 8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
- 9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.
- 10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.
- 11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDETSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 : Durée et levée des mesures**

La zone de contrôle temporaire est levée automatiquement si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

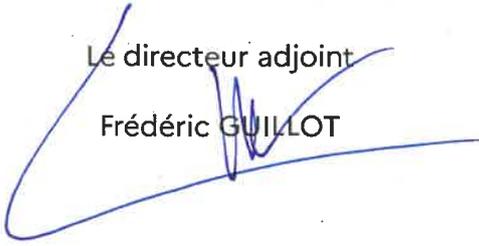
#### Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 17 février 2022

Le directeur adjoint

Frédéric GUILLOT



---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32 020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64 000 PAU ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ANNEXE 1

### COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

<b>INSEE</b>	<b>COMMUNE</b>
32086	CASTEX
32283	MONTEGUT-ARROS
32415	SARRAGUZAN



DDETS-PP

32-2022-02-14-00003

deklarationSAPhermadinguer



PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP328909478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Gers**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DREETS OCCITANIE - DDETSPP du Gers le 26 janvier 2022 par Monsieur William Hemardiquer en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme HEMARDINQUER dont l'établissement principal est situé lieu-dit l'enclos 32360 LAVARDENS et enregistré sous le N° SAP328909478 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 14 février 2022

Pour le Préfet,  
par délégation  
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc CATANAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS-PP

32-2022-02-03-00004

declarationSAPlafitte



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909662918**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DREETS OCCITANIE - DDETSPP du Gers le 3 février 2022 par Madame Marie LAFFITTE en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme Marie LAFFITTE dont l'établissement principal est situé Le village 32100 LARROQUE SUR LOSSE et enregistré sous le N° SAP909662918 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 3 février 2022

Pour le Préfet,  
par délégation  
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc CATANAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS-PP

32-2022-01-05-00011

declarationSAPpelissier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908381809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Gers**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DREETS OCCITANIE - DDETSPP du Gers le 5 janvier 2022 par Madame Manuelle Pelissier en qualité de Dirigeante Fondatrice, pour l'organisme Grab Care dont l'établissement principal est situé 8 rue du chemin neuf 32130 SAMATAN et enregistré sous le N° SAP908381809 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 5 janvier 2022

Pour le Préfet,  
par délégation  
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint

Jean-Luc CATANAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS-PP

32-2022-02-02-00009

declarationSAProy



PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909763294**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 2 février 2022 par Mademoiselle Marion Roy en qualité de **entrepreneur individuel**, pour l'organisme Roy Marion dont l'établissement principal est situé 14 Chemin De Forman 32810 PREIGNAN et enregistré sous le N° SAP909763294 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 2 février 2022

Pour le Préfet,  
par délégation  
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc CATANAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS-PP

32-2022-02-07-00006

declarationSAPsanjose



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902860667**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DREETS OCCITANIE - DDETSPP du Gers le 18 janvier 2022 par Monsieur MATHIEU SAN JOSE en qualité de gérant, pour l'organisme SAN JOSE MATHIEU dont l'établissement principal est situé 2 RUE DU PROFESSEUR LANNELONGUE 32150 CAZAUBON et enregistré sous le N° SAP902860667 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 février 2022

Pour le Préfet,  
par délégation  
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc CATANAS



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS-PP

32-2022-02-02-00010

declarationSAPvalverde



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DDETS-PP DU GERS*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884972811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Gers**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DREETS OCCITANIE - DDETSPP du Gers le 2 février 2022 par Monsieur Lucas VALVERDE en qualité de microentrepreneur, pour l'organisme MONSIEUR LUCAS VALVERDE dont l'établissement principal est situé LE VILLAGE LD ENNEDON 14 32380 TOURNECOUPE et enregistré sous le N° SAP884972811 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 2 février 2022

Pour le Préfet,  
par délégation  
Le Directeur Départemental DDETS-PP32,  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint,

Jean-Luc CATANAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DREETS OCCITANIE – DDETS-PP du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture du Gers

32-2022-02-17-00003

Arrêté portant modification de la composition  
des membres CDSR



**ARRÊTÉ**

**Portant modification de la composition des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-4-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 relatifs à la commission départementale de sécurité routière ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°32-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet du préfet ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Gers du 25 janvier 2022, relative à la désignation des représentants du département au sein de la CDSR ;
- Sur** proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) du Gers est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile ;
- de sécurisation des passages à niveau ;

ainsi que sur tout projet de décision soumis à son avis préalable par une disposition législative ou réglementaire.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation de poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

.../...

**Article 2** : La commission départementale de la sécurité routière est composée comme suit :

**1° - Représentants des services de l'État :**

- Le commandant le groupement de gendarmerie du Gers, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Gers, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du Gers, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, ou son représentant.

**2° - Représentants des élus départementaux, désignés par le Conseil départemental du Gers :**

- Titulaires : Mme Patricia ESPERON et M. Bernard GENDRE ;
- Suppléants : MM Francis DUPOUEY et Jean-Pierre COT

**3° - Représentants des élus communaux, désignés par l'Association départementale des maires et présidents de communautés de communes du Gers :**

- MM. Olivier SOUARD et Didier LARRIEU

**4° - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :**

1°) Organisations professionnelles

Structure représentée	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Conseil national des professions de l'automobile (secteur du Gers)	M. Christophe DARTUS	M. Jean-Jacques DELLE-VEDOVE
Fédération nationale de l'artisanat de l'automobile du Gers	Mme Corine FAVAREL	M. Daniel ROUCOLLE
Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances	M. Henri SANTISTEVA	M. Jean-Philippe JOHAN

2°) fédérations sportives

Structure représentée	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fédération française du sport automobile	M. René PASCOUAT	M. Michel CAPIN
Fédération française de motocyclisme (Ligue motocyclisme Occitanie)	M. Guy ABADIE	M. Aurélien SOLVES
Comité départemental olympique et sportif du Gers	M. Henri BERGERET	M. Jacques BRUSSIAU

**5° - Représentants des associations d'utilisateurs :**

Structure représentée	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Union départementale des associations familiales du Gers	Mme Michelle ARMAN	M. Pierre PUYOL
Association Prévention MAIF 32	M. Alain ALAMY	M. Jackie GUIZZO
Automobile club du Midi	Mme Claudine LADEVEZE	M. Jean-Christian MESLET

.../...

**Article 3** : Il est créé au sein de la commission trois formations spécialisées :

- A) épreuves et compétitions sportives – homologations de circuits
  - B) installations de fourrières et agréments de gardiens
  - C) sécurisation des passages à niveau
- qui sont organisées et composées comme suit.

**A - ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES**

*(Autorisations d'organisation de manifestations sportives dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport, et déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique dans les conditions prévues à l'article R. 331-6 du même code)*

Représentants des services de l'État :

- le sous-préfet de l'arrondissement concerné, ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale et/ou le directeur départemental de la sécurité publique, selon l'itinéraire de la manifestation sportive ;
- le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Représentants des collectivités territoriales :

- désignés par le Conseil départemental :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. René CASTETS M. Bernard GENDRE	M. Francis DUPOUEY M. Jean-Pierre COT

- désigné par l'association départementale des maires et présidents des communautés de communes du Gers : M. Olivier SOUARD

Représentants des fédérations sportives :

- M. René PASCOUAT, ou son suppléant ;
- M. Guy ABADIE, ou son suppléant ;
- M. Henri BERGERET, ou son suppléant ;

Représentant des associations d'usagers :

Structure représentée	TITULAIRE	SUPPLEANT
Automobile club du Midi	Mme Claudine LADEVEZE	M. Jean-Christian MESLET

**B – FOURRIÈRES AUTOMOBILES**

*(Agrément des gardiens et des installations de fourrière automobile)*

Représentants des services de l'État :

- le commandant le groupement de gendarmerie du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

.../...

Représentants des collectivités territoriales :

- désignés par le Conseil Départemental :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bernard GENDRE M. Francis LARROQUE	M. Jean-Pierre COT M. Francis DUPOUEY

- désigné par l'association départementale des maires et présidents de communautés de communes du Gers : M. Didier LARRIEU

Représentants des organisations professionnelles :

- M. Christophe DARTUS, ou son suppléant ;
- Mme Corine FAVAREL, ou son suppléant ;
- M. Henri SANTISTEVA, ou son suppléant ;

Représentants des associations d'usagers :

Structure représentée	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Association Prévention MAIF 32	M. Alain ALAMY	M. Jackie GUIZZO
Union départementale des associations familiales du Gers	Mme Michelle ARMAN	M. Pierre PUYOL

**C – SÉCURISATION DES PASSAGES À NIVEAU**

La commission doit assurer au niveau local, le suivi du plan d'action national de sécurisation des passages à niveau, et en particulier le suivi de la réalisation des diagnostics de sécurité, de leur mise à jour et de la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

Elle émet notamment un avis sur la priorisation des demandes de financement par l'état des mesures de sécurisation que le Préfet doit transmettre annuellement au niveau régional.

La sous-commission se réunit au moins une fois par an et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

1° - Représentants des services de l'État :

- le commandant du groupement de gendarmerie du Gers ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires du Gers.

2° - Représentants des gestionnaires des voies départementales et nationales :

- le directeur déplacements et infrastructures au Conseil départemental du Gers, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, ou son représentant.

3° - Représentants des services d'organisation des transports publics de voyageurs :

- Mme la présidente du Conseil régional d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne, ou son représentant.

4° - Maires ou présidents ou leurs représentants des communes et communautés de communes concernées en tant que gestionnaires de voirie par un ou des passages à niveau de la voie ferrée Toulouse – Auch :

- Ségoufielle, l'Isle-Jourdain, Clermont-Savès, Monferran-Savès, Escorneboeuf, Gimont, Aubiet, Leboulin, Lahitte, Auch ;
- Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone.

.../...

5° - Représentant du service SNCF Réseau :

- le responsable du pôle pilotage des risques à la direction de la zone de production atlantique, ou son représentant.

6° - Maires, présidents ou représentants des communes et communautés de communes concernées en tant que gestionnaires de voirie par un ou des passages à niveau du Vélorail de l'Armagnac :

- Nogaro, Sorbets,  
- communauté de communes du Bas Armagnac.

7° - Représentant du service exploitant le Vélorail de l'Armagnac

- le président de l'office du tourisme Nogaro en Armagnac, ou son représentant.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral N°32-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 est abrogé.

**Article 5 :** M. le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus ainsi qu'aux responsables des services et organismes concernés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **7 FEV. 2022**

Le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).